

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de Nivelles

Rép. n° 3614/2011
Pro Deo n°11 000 32

ORDONNANCE

R.Req. 11/348/B

ad. 584, al. 3 & 4 C.J.

Nous, Serge WYNSDAU, Président du Tribunal du Travail de Nivelles,
conformément au prescrit de l'article 1035, al. 1^{er} du Code judiciaire,

assisté de Jean-Michel LAMOTTE, Greffier en Chef,

siégeant en la section de Nivelles, Palais de Justice 11, rue Clarisse, Il 5,
1400 Nivelles

Rendons l'ordonnance suivante:

EN CAUSE DE:

M. X et son épouse, Mme Y

**agissant tant en nom personnel qu'au nom de leurs enfants
mineurs :**

XY A né le x1997

XY B né le x2001,

XY C né le x2002,

**Mme Z mère de X tous de nationalité arménienne et résidant
ensemble rue xxx, Rixensart, admis au bénéfice de l'assistance
judiciaire gratuite au terme de la présente ordonnance.**

**Ayant pour conseil Me Hilde VAN VRECKOM, avocat a 1400
Nivelles, rue des Brasseurs, 30.**

S

Vu la requête ci-annexée et qui en fait partie intégrante;

Examen

Principes

1

En vertu de l'article 580, 8°, f du code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

L'article 628, 14° du code judiciaire donne compétence au juge du domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant-droit, notamment pour les matières visées à l'article 580, 8° du même code.

Les demandeurs, quoique ne disposant pas de domicile, sont hébergés et résident effectivement à Rixensart, commune relevant de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Le tribunal du travail de Nivelles est donc matériellement et territorialement compétent, et, par application de l'article 584 du code judiciaire, son Président également dans les matières qui relèvent de la compétence présidentielle.

2

L'article 584 du Code judiciaire dispose que : «Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.»

3

À l'inverse de la procédure en référé contradictoire, qui autorise la prise de mesures conservatoires y compris lorsqu'il s'agit de ne prévenir que des inconvénients sérieux fussent-ils réparables ultérieurement, la procédure sur requête unilatérale - qui fait

l'économie du débat contradictoire et ne repose donc que sur les seuls moyens avancés par le demandeur - ne peut se justifier que pour faire obstacle à un péril grave et imminent difficilement réparable que même la procédure en référé ne serait pas à même de prévenir. C'est en ce sens que les termes « absolue nécessité » doivent être interprétés.

4

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 précitée établit le principe en vertu duquel tout demandeur d'asile a droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce même article prévoit que l'accueil s'entend de l'aide matérielle octroyée en vertu de cette même loi ou de l'aide sociale accordée par les CPAS dans le cadre de la loi organique du 8 juillet 1976.

5

L'article 6, § 1er de la loi du 12/01/2007 dispose que : *« Sans préjudice de l'application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile en ce compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également pendant le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'État sur la base de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.*

Le bénéfice de l'aide matérielle est maintenu durant les délais pour introduire les recours visés à l'alinéa précédent.» Le § 2 précise : *« Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi.»*

Celui-ci prévoit que : *« L'agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

De son côté l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

(...)

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.(...) »

6

C'est l'AR du 24/06/2004, visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, qui exécute les dispositions de l'article 57, §2, 2° précité.

L'article 3 de cet AR confirme que seul le CPAS est compétent pour vérifier si les conditions d'octroi de l'aide matérielle prévue à l'article 57, § 2, 2° de la loi organique sont remplies.

L'article 4 dispose que : *«Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. (...).»*.

Il résulte de ce qui précède que la décision du CPAS quant à la réunion des conditions ouvrant le droit à l'aide matérielle à charge de FEDASIL, lie cette dernière.

2. Analyse

Il résulte des principes rappelés ci-dessus et des éléments factuels repris dans la requête que :

- un recours tant en suspension qu'en annulation est pendant devant le Conseil du Contentieux des Étrangers suite au rejet d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980; les demandeurs se trouvent donc dans la situation prévue par l'article 6 de la loi du 12/01/2007 et conservent, par principe, le droit à la poursuite de l'aide matérielle;
- le CPAS de Rixensart a introduit une demande d'accueil au centre de dispatching de FEDASIL, en date du 01/09/2011, cette demande étant fondée sur la constatation par le même CPAS que les conditions pour obtenir l'aide matérielle auprès de FEDASIL étaient réunies. La décision de reconnaissance a été notifiée le 26 septembre 2011 aux demandeurs;
- par voie de conséquence, la décision de FEDASIL faxée le 29/09/2011 est manifestement irrégulière en tant qu'elle conteste tout ou partie des conditions d'octroi de l'aide; ce faisant FEDASIL se rend coupable d'un détournement de pouvoir manifeste;
- FEDASIL entend, sur base d'un « Protocole de Coopération entre l'Office des Étrangers et FEDASIL » - protocole qui n'a aucune force obligatoire - se distraire des obligations mises à sa charge, par la loi, pendant la durée des actions en suspension et en annulation évoqués ci-dessus et, en rejetant l'aide matérielle à laquelle elle est tenue, contraindre les demandeurs à rejoindre un centre de retour, les privant de la sorte d'un droit de recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire. Cet objectif est d'ailleurs clairement admis au terme de la lettre que FEDASIL a adressée aux demandeurs le 21/09/2011 (*« Votre retour sera ensuite [après transfert dans une maison de retour] organisé. Si vous ne vous présentez pas, je vous informe qu'il sera mis fin à votre droit d'accueil dans le centre. »*)

Ainsi, FEDASIL détourne le droit d'accueil (i.e. le droit à l'octroi d'une aide matérielle dans les conditions fixées par la loi) pour le transformer en instrument de contrainte, ce qui est inadmissible. La voie de fait est manifeste.

Il y a extrême urgence à statuer dans la mesure où, malgré son irrégularité manifeste, la décision de FEDASIL contraindra le CPAS de Rixensart à mettre fin à l'accueil ce 5/10/2011, forçant la famille des demandeurs à vivre sans toit, sans aide médicale, sans suivi scolaire des mineurs...

La mesure sollicitée est adéquate.

La procédure s'est déroulée en langue française en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Serge WYNSDAU, Président du tribunal du travail de Nivelles,

Statuant au provisoire et tous droits saufs des parties quant au fond,

Vu l'urgence et l'absolue nécessité,

Nous déclarons compétent matériellement et territorialement,

Ordonnons la suspension de la décision de FEDASIL datée du 9 septembre 2011 mais faxée le 29 septembre 2011, qui met fin à l'aide matérielle octroyée aux demandeurs;

Condamnons l'Agence FEDASIL, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 à poursuivre, dès le 5 octobre 2011, l'hébergement des demandeurs dans le centre d'accueil de Rixensart et à leur fournir l'accueil défini à l'article 2, 6° de la loi du 12/01/2007 dont les modalités sont fixées par l'AR du 24/06/2004.

Assortissons cette condamnation d'une astreinte de 500 € par demandeur et par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance.

Décidons que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit dès qu'une décision au fond sur la question de l'aide matérielle due aux demandeurs sera coulée en force de chose jugée.

Décidons également que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si les demandeurs n'ont pas introduit la procédure au fond pour le lundi 17 octobre 2011 au plus tard.

Octroyons aux demandeurs le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de la signification et de l'exécution de la présente ordonnance, vu leur état d'indigence, cette assistance couvrant les droits de greffe, d'expédition, d'enregistrement et de timbre s'il échet.

Désignons à cet effet, M. Patrick JESPERS, huissier de justice, de résidence à 1000

Bruxelles, rue Van Orley, 12, qui leur prêtera gratuitement son ministère.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

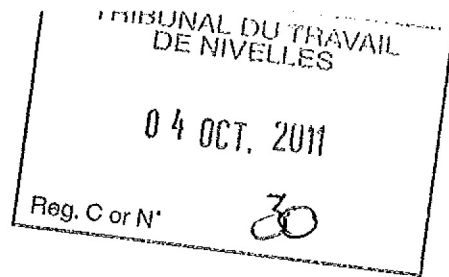
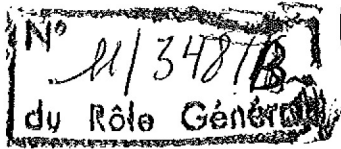
Ainsi rendue en Notre Cabinet à Nivelles, le 4 octobre 2011.

Le Greffier en Chef

JM LAMOTTE

Le Président

S. WYNSDAU



REQUÊTE UNILATERALE
(Article 584, al. 3 du Code Judiciaire)

A Madame, Monsieur le Président du Tribunal du Travail de Nivelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Monsieur X, né à Ararat, le X 1974
Son épouse, Madame Y, née à Ararat, le X 1976
Leurs enfants : XY A, né le X 1997,
XY B, né le X 2001,
XY C, né le X 2002
Et la mère de Monsieur X, Madame Z, née à Marduni,
X 1948
Tous de nationalité arménienne, résidant à 1330 Rixensart, rue XXX

Ci-après les parties requérantes ;

Ayant pour conseil Maître Hilde VAN VRECKOM, avocate dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30.

I. Les faits

Les requérants sont arrivés en Belgique le 16.09.2001.

Le même jour, ceux-ci ont introduit une demande d'asile.

Celle-ci a été considérée comme tardive et les requérants sont partis pour l'Allemagne.

Ils y ont introduit une seconde demande d'asile qui s'est soldée également négativement.

Ils sont restés en séjour illégal en Allemagne mais ont été contraints de fuir à nouveau en raison de problèmes rencontrés avec des représentants des services de renseignements arméniens à la recherche du requérant en Allemagne.

Les requérants sont revenus en Belgique dans le courant de l'année 2008.

Ils ont introduit une nouvelle demande d'asile mais se sont vu notifier une annexe 26 *quater* leur enjoignant de retourner en Allemagne.

Le 11.03.2009, une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour basée sur l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 a été introduite.

Celle-ci a été (à nouveau) rejetée par une décision du 07.12.2010.

Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision.

La partie adverse a alors retiré la décision du 07.12.2010 et le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté le désistement d'instance par un arrêt du 02.03.2011.

La partie adverse a pris une nouvelle décision de refus. Un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est toujours pendant contre cette décision.

Le 25.02.2010, une demande basée sur l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduite par courrier recommandé auprès du Bourgmestre de Rixensart.

Cette décision a été rejetée par une décision du 30 septembre 2010.

Le 15.06.2011, une nouvelle demande basée sur l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduite par courrier recommandé auprès du Bourgmestre de Rixensart.

Cette décision a été rejetée par une décision du 13.07.2011.

Le 29.07.2011, un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 13.07.2011 a été notifié aux requérants.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui est toujours en cours à l'heure actuelle (pièce 4).

Suite à ces décisions, l'Office des Etrangers a invité les requérants à se présenter à l'Office des Etrangers pour être placés dans une maison de retour (pièce 5).

Cette lettre d'invitation est basée sur le soi-disant « protocole de coopération entre Fedasil et l'Office des Etrangers concernant le trajet d'accompagnement des familles accueillies en vertu de l'AR du 24 juin 2004 (pièce 5).

L'Office des Etrangers explique dans cette lettre que les requérants sont invités à se présenter à l'Office des Etrangers avec tous les enfants et leurs bagages afin d'être transférés dans une maison de retour de l'Office et qu'ensuite leur retour vers leur pays d'origine sera organisé (pièce 5).

S

L'Office des Etrangers indique qu'ils ont un délai de trente jours pour se présenter à l'Office des Etrangers sinon leur droit d'accueil dans le centre sera supprimé (pièce 5).

Dès lors, leur assistant social leur a expliqué qu'ils ont le temps jusqu'au 5 octobre pour se présenter à l'Office des Etrangers sinon ils seront obligés de quitter le centre (pièce 7).

Dès lors, les requérants ont introduit une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de Rixensart qui a adressé une demande à Fedasil pour un hébergement dans un centre d'accueil sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 (pièce 3).

Fedasil a répondu par une décision du 9 septembre 2011, qui a uniquement été faxée le 29 septembre 2011, refusant cette aide matérielle (pièce 2).

II. Quant à la compétence pour accorder l'accueil

Attendu que selon l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Que selon l'article 6 §2 de cette même loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique notamment aux personnes visées à l'article 60 de la loi ;

Que l'article 60 de la loi stipule que : « L'Agence [FEDASIL] est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. »

Que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS dispose de la même manière :

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :
1° ...

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Que tel est parfaitement le cas en l'espèce, en manière telle que l'agence FEDASIL est normalement tenue de continuer à fournir aux enfants mineurs des requérants une aide matérielle sous la forme d'un hébergement dans un des centres d'accueil FEDASIL ;

Que même si leur état de besoin n'est pas démontré par un C.P.A.S., cet état de besoin ne peut pas être contesté puisque les requérants résident au centre d'accueil de Rixensart depuis leur arrivée en Belgique et, ce n'est qu'à partir de la décision querellée, qu'on attend d'eux qu'ils quittent le centre d'accueil et ils n'ont dès lors pas la possibilité, à l'heure actuelle, d'introduire une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. étant toujours hébergé au centre d'accueil de Rixensart ;

Que les requérants ont toujours bénéficié de l'aide matérielle au centre d'accueil de Rixensart dans le cadre des procédures en cours et il ne peut être contesté que les requérants se trouvent dans un état de besoin ;

Que le C.P.A.S. a d'ailleurs, en application de l'article 57 § 2 de la loi organique des C.P.A.S. effectué une enquête sociale pour déterminer si les requérants remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide matérielle auprès de FEDASIL comme cela est une mission qui est confiée au C.P.A.S. en application de l'article 57 § 2 de la loi organique des C.P.A.S. (pièce 3) ;

Que très bizarrement, Fedasil estime, dans sa décision du 9 septembre 2011 qui est seulement faxée au C.P.A.S. le 29 septembre 2011, que :

« Il n'est pas démontré que les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. En effet la famille concernée est hébergée dans le centre d'accueil de Rixensart depuis le 18/02/2009, jour où elle bénéficie de l'aide matérielle sur base de l'AR du 24.06.2004. »

Qu'en application de l'article 57 § 2 de la loi organique des C.P.A.S. et de la loi sur l'accueil des étrangers et sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004, il ne relève pas de la compétence de Fedasil d'examiner si les requérants remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide matérielle vu qu'il s'agit de la compétence du C.P.A.S. ;

Que Fedasil ne peut dès lors pas considérer que les requérants ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide matérielle puisque cet examen a déjà été effectué par le C.P.A.S. ;

Que Fedasil estime que les requérants ne pourront pas bénéficier de cette aide matérielle puisque la famille serait déjà hébergée dans un centre d'accueil, notamment le centre d'accueil de Rixensart, mais Fedasil ne parle dès lors absolument pas du protocole d'accord qui existe entre Fedasil et l'Office des Etrangers sur base duquel l'Office des Etrangers a déjà signalé aux requérants que leur aide matérielle sera supprimée s'ils ne se présentent pas dans un délai de trente jours suite à la notification de leur ordre de quitter le territoire (pièce 5) ;

Que même si la décision de Fedasil date du 9 septembre 2011, il faut constater que cette décision n'a été faxée que le 29 septembre 2011 dès lors suite à la lettre d'invitation envoyée par l'Office des Etrangers aux requérants le 21 septembre 2011 de sorte que Fedasil est parfaitement au courant des démarches entreprises par les requérants dans le cadre du trajet d'accompagnement sur l'aide matérielle qui a été introduite le 28 juin 2011 ;

Que Fedasil n'est pas sans savoir que les requérants ne pourront plus être hébergés dans le centre d'accueil de Rixensart au-delà du 5 octobre 2011 puisque, à cette date, expire leur délai pour se présenter à l'Office des Etrangers pour être placés dans une maison de retour ;

Que c'est dès lors totalement aberrant que la décision de Fedasil indique que la famille serait toujours hébergée dans un centre d'accueil de Rixensart et que ce serait pour cette raison que la demande d'hébergement et l'octroi d'une aide matérielle devraient être refusés ;

Que Fedasil indique également dans sa décision que vu la saturation du réseau d'accueil, l'agence est dans une situation d'impossibilité matérielle empêchant de proposer une place d'accueil adaptée aux besoins de la famille concernée et donc de répondre favorablement à la demande d'hébergement pour la famille (pièce 2) ;

Qu'en cas de fin de l'aide matérielle pour les requérants, les requérants se retrouveront à la rue et leur suivi médical et psychologique sera inévitablement interrompu avec toutes les conséquences préjudiciables sur leur état de santé, risques qui sont expliqués par leurs médecins et psychologues (pièces 8 à 14) ;

Que cela constituerait un traitement contraire à l'article 3 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit de manière absolue des traitements inhumains et dégradants ;

Que les requérants ont introduit des recours à l'encontre des décisions de refus de leurs demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ils souhaitent dès lors attendre les arrêts qui seront rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de ces procédures ;

Que si les requérants étaient obligés de se présenter à l'Office des Etrangers pour être placés dans une maison de retour et que le retour vers leur pays d'origine serait organisé, cela mettrait à néant l'effectivité des recours introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que une telle situation est contraire à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à un recours effectif ;

Que l'on peut caractériser la décision de Fedasil comme un abus de droit dans le chef de FEDASIL vu que les requérants, qui ne souhaitent pas être placés dans une maison de retour et qui ne se présenteront pas à l'Office des Etrangers, se retrouveront à la rue du jour au lendemain, sans endroit où aller, alors qu'ils sont accompagnés de leurs enfants en bas âge ;

Que leur assistant social a signalé dans un mail à leur conseil qu'à partir du 5 octobre 2011, ils n'auront plus droit à l'accueil et la police pourra venir les chercher à n'importe quel moment au centre, sans même que la direction du centre n'en soit avertie (pièce 7) ;

Que dès lors, les requérants demandent au tribunal que la décision de FEDASIL soit suspendue, et que leur droit à l'aide matérielle soit prolongé pendant le temps nécessaire à déterminer quel centre d'accueil ou autre logement décent pourrait être attribué aux requérants en leur qualité de parents d'enfants mineurs en séjour illégal sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 ;

Que cette demande est formulée à titre subsidiaire car, à titre principal, les requérants sollicitent la suspension de la décision de fin à l'aide matérielle de FEDASIL pour leur permettre de continuer à bénéficier d'une aide matérielle au sein du centre d'accueil de Rixensart en leur qualité de parents d'enfants mineurs en séjour illégal sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 et sur base de leurs sérieux problèmes médicaux ce qui justifient également la prolongation de l'aide matérielle et ce dans l'attente d'une décision du Tribunal du Travail suite à un recours qui sera introduit au fond ;

Que l'on ne peut pas prendre de décision de cette manière, à savoir des décisions qui ont pour conséquence que des familles se retrouvent à la rue d'un jour à l'autre, et il faut à tout le moins donner du temps aux requérants pour leur permettre de continuer à bénéficier d'un logement dans des conditions décentes vu la présence d'enfants mineurs ;

Que dans des affaires semblables, les tribunaux du travail ont déjà rendu des ordonnances ou des jugements qui faisaient interdiction d'expulser des étrangers de leur logement ;

Que dans une affaire semblable, la Cour du Travail de Bruxelles a estimé que, dans la mesure où l'état de besoin de l'enfant ainsi que l'impossibilité pour les parents d'y pourvoir est constaté, l'aide sociale nécessaire doit être accordée à l'intention de l'enfant, à peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cour d'Arbitrage arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003 ; Cour du travail, Bruxelles, 13/09/2007) ;

Que dans cette affaire, il avait été également précisé que le revenu d'intégration était une mesure de facilité, souvent équitable ;

Que de la même manière, le Tribunal de Charleroi a décidé par un jugement du 1^{er} juillet 2009 (RG n° 09/943A) :

« le droit de ces derniers (des concluant) à une aide sociale est pourtant acquis, leur état de besoin étant avéré et d'ailleurs non contesté.

Dés lors que des solutions exceptionnelles mises en place par le législateur ne peuvent être appliquées, faute de disposer ou d'avoir mis en place les moyens adéquats, il convient de revenir au principe général contenu dans l'article 57 §1 de la loi du 8 juillet 1978 aux termes duquel les CPAS sont chargés d'accorder l'aide sociale.

Cette aide équivaut en l'espèce, compte tenu de la situation des demandeurs, au montant du revenu d'intégration sociale prévu pour la personne vivant avec une famille à sa charge ».

Que dans la présente affaire, il convient de mettre fin aux voies de fait commises par l'agence FEDASIL à l'égard des requérants, par la suspension de la décision qui met fin à l'aide matérielle en attendant qu'une décision soit prise par FEDASIL sur la demande de prolongation de l'aide matérielle sur base des éléments médicaux et sur base de la qualité des requérants de parents d'enfants mineurs en séjour illégal et en attendant le jugement qui sera prononcé par le Tribunal du Travail suite au recours qui sera introduit au fond à l'encontre de FEDASIL et du C.P.A.S. ;

9

Que le fait pour cette famille de vivre dans l'incertitude et la perpétuelle crainte d'être mis dehors de leur logement avec la perspective de se retrouver à la rue, s'apparente clairement à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, surtout que les enfants sont scolarisés et qu'il est difficilement imaginable comment cette scolarité pourrait se poursuivre quand ils se retrouveront à la rue ;

Que de telles pratiques sont clairement incompatibles avec les missions de service public que doit assumer l'agence FEDASIL ;

Le requérant souffre notamment de tuberculose pulmonaire et d'une dépression post-traumatique ainsi que la requérante.

Ils sont tous deux suivis par le même psychiatre et les requérants sont également suivis par la psychologue Kara KHANIAN.

La requérante est également suivie en ophtalmologie et elle souffre de diabète type 2 ainsi que d'une hypertension artérielle qui nécessite un traitement journalier.

Elle présente également des signes de hyperperfusion au niveau cérébral et elle doit subir un doppler des gros vaisseaux du cou et elle suit également un traitement lourd d'antidépresseur et d'anxiolytique.

Que les requérants ont donc invoqué des problèmes médicaux sérieux et souhaitent pouvoir contester la décision prise par l'Office des Etrangers qui a refusé leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et pouvoir bénéficier d'un recours effectif ;

Qu'il est évident qu'il y a extrême urgence puisque les requérants doivent quitter le centre pour le 5 octobre 2011, comme le confirme leur assistant social (pièce 7) qui indique qu'à partir du 5 octobre 2011 la police pourra venir les chercher à n'importe quel moment ;

Qu'il convient de mettre immédiatement fin à la violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu du caractère absolu de cette disposition ;

Que cette extrême urgence justifie qu'il soit fait entorse aux règles régissant le droit de la défense et la procédure courante en référé ;

III. Quant à l'astreinte

Qu'il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte ;

Que Fedasil démontre depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

Qu'en outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation ;

Qu'une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de Justice ;

Que seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL exécute le jugement ;

IV. Quant à l'assistance judiciaire

Attendu que, compte tenu de l'urgence, les parties requérantes sont dans l'incapacité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée ;

Que les requérants sont étrangers en séjour illégal et ils risquent de se retrouver à la rue suite à la décision querellée de FEDASIL ce qui aura pour conséquence qu'ils se retrouveront dans la plus grande précarité ;

Que jusqu'à présent, ils bénéficiaient d'une aide matérielle de la part du centre d'accueil de FEDASIL et il est donc évident qu'ils sont indigents ;

Que, conformément à l'article 673 du Code judiciaire, les requérants portent leurs demandes d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure ;

Que, compte tenu de leur extrême dénuement, il y a lieu de leur en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure ;

Que les requérants ont également demandé la désignation d'un avocat pro déo auprès du bureau d'aide juridique de Nivelles (pièce 18) ;

Que compte tenu du fait que les requérants ressortent des catégories d'étrangers qui sont en procédure de régularisation, ils obtiendront cette désignation car ils entrent dans une catégorie qui a droit à un avocat pro déo d'office ;

À CES CAUSES

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES :

Recevoir la présente requête et la déclarer fondée,

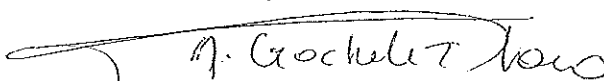
En conséquence :

S'entendre ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures suivantes :

1. Accorder l'assistance judiciaire aux requérants aux fins de diligenter la présente procédure ;
2. Désigner un huissier de justice compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui accordera gratuitement aux requérants les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'expédition, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. A titre principal, suspendre la décision de FEDASIL du 9 septembre 2011 qui met fin à l'aide matérielle des requérants et condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à continuer à héberger les requérants dans un centre d'accueil de Rixensart et à fournir aux requérants l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004, sous peine d'une astreinte de 500 € par personne et par jour de retard à dater de la décision à intervenir, en attendant le jugement qui sera prononcé suite à un recours introduit au fond auprès du Tribunal du Travail à l'encontre de FEDASIL et du C.P.A.S. compétent ;
5. A titre subsidiaire, suspendre la décision de fin à l'aide matérielle de FEDASIL du 9 septembre 2011 et condamner FEDASIL à trouver un centre d'accueil adapté pour les requérants pour continuer l'aide matérielle ou un autre logement décent adapté aux besoins des requérants, prenant en compte l'année scolaire déjà entamée pour les enfants, également sous peine d'une astreinte de 500 € par personne et par jour de retard à dater de la décision à intervenir, en attendant le jugement qui sera rendu par le Tribunal du Travail suite au recours qui sera introduit au fond à l'encontre de l'Agence FEDASIL et le C.P.A.S. compétent ;
6. Déclarer la décision exécutoire sur minute ;

Nivelles, le 4 octobre 2011

Pour les requérants,
Leur conseil,



Hilde VAN VRECKOM

Fax n° 067/21.36.28.